



PROTECTION

DES ARBRES AU TITRE DES ARTICLES L151-19 et L151-23 DU CODE DE L'URBANISME

Il est possible de **protéger, de conserver et de mettre en valeur** des arbres ou groupes d'arbres situés sur l'espace public ou privé de la commune :

- Dans les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et dans les Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) :

Les articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme permettent d'identifier et de localiser les éléments de paysage et les biotopes à protéger, à conserver et à mettre en valeur en donnant des prescriptions pour assurer leurs protections et leur conservation.

Ces « éléments de paysage » et milieux écologiques peuvent être des arbres isolés, des alignements d'arbres, des bandes boisées, des haies, des bosquets, ... *

* Dans les cartes communales ou les territoires couverts par le Règlement National d'Urbanisme (RNU) :

Sur un territoire non couvert par un Plan Local d'Urbanisme, le conseil municipal peut, par délibération prise après une enquête publique, identifier et localiser un ou plusieurs éléments présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique et définir les prescriptions de nature à assurer leur protection.

Article L111-22 du code de l'urbanisme

1 • Comment sélectionner les arbres puis les protéger efficacement dans le PLU ?

○ Le « Rapport de présentation » du PLU

Justifier l'intérêt de la protection des arbres

- Rappeler que le patrimoine arboré est un bien d'intérêt général car les arbres fournissent de nombreux services essentiels à la communauté (production d'oxygène, stockage du carbone, limitation de l'érosion et des inondations, rafraîchissement, biodiversité, qualités paysagères, valeur sociale et culturelle).
- Rappeler que l'arbre est un organisme naturel vivant fragile et qu'à ce titre il est nécessaire de le protéger. L'altération des branches, du tronc, des racines et du sol peut avoir des conséquences irréversibles sur la santé et la pérennité ainsi que sur les aménités et services fournis par les arbres.
- Rappeler que la protection d'un arbre, pour être efficace, doit porter non seulement sur sa conservation (interdire l'abattage), mais également sur la préservation de l'espace vital nécessaire à ses branches et à son système racinaire.

Inventorier les arbres à protéger

Préciser tout d'abord les critères de sélection des arbres ou groupes d'arbres à protéger et définir une classification de leur degré d'intérêt.


Il est important de s'entourer des compétences nécessaires pour faire cet inventaire (paysagiste, écologue, arboriste,...).

Le travail d'inventaire et de sélection peut débuter sur www.géoportail.fr par l'examen de photos aériennes, par le relevé des parcelles cadastrales concernées, puis par des visites de terrain (relevé des types de structures arborées, des essences, des intérêts écologiques et paysagers) et par la prise de photographies des différents sites.

Les témoignages et demandes de protection déposés par les habitants ou associations seront examinés et intégrés (si justifié) à l'inventaire.

Sur un plan du territoire seront localisés précisément, par des numéros, les arbres ou groupes d'arbres à protéger.





PROTECTION DES ARBRES AU TITRE DES ARTICLES L151-19 et L151-23 DU CODE DE L'URBANISME

Donner des recommandations de nature à assurer la préservation des arbres

Concernant les **coupes et écorçages de racines**, rappeler que ces dégradations peuvent altérer la santé de l'arbre et son ancrage au sol.

Concernant les **élagages**, rappeler que ces opérations seront réalisées par des élagueurs maîtrisant parfaitement les règles de l'art de la taille :

- pour les arbres en port libre : coupe de branches de diamètre inférieur à 5 cm dans la mesure du possible, respect de l'angle de coupe, taille sur tire sève, élimination des fourches à écorce incluse et du bois mort si nécessaire, désinfection des outils entre chaque arbre.
- taille adaptée pour les têtards et les « têtes de chats »
- tonte annuelle pour les arbres conduits en rideau,
- taille sur prolongement, ...

Les règles de l'art sont définies par le « Fascicule 35 – Aménagements paysagers, aires de sports et de loisirs de plein air »

Concernant les **écorçages et incrustations**, rappeler que le collet, le tronc et les branches seront préservés des blessures, de l'écorçage (causés notamment par les outils de fauche, les véhicules et les animaux) et d'incrustations (vis, clous, ...).

Concernant les abattages

Attention l'article L151-23 du code de l'urbanisme précise que lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Rappeler que la pose de publicité et l'affichage sont interdits sur ces arbres. *Art L581-4 du code de l'environnement.*

○ Le « Projet d'Aménagement et de Développement Durables » (PADD)

Il définit les orientations générales des politiques d'aménagement, dont, entre autres, la protection des espaces naturels, la préservation et la remise en état des continuités écologiques.

Le PADD exprimera le projet communal relatif à la protection des arbres, par exemple :

« Protéger les arbres qui participent à la biodiversité et à la qualité des paysages »

○ Les « Orientations d'Aménagement et de programmation » (OAP)

L'article L151-7 du code de l'urbanisme indique notamment que les OAP peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine et l'article R 151-7 du code de l'urbanisme précise que les OAP peuvent comprendre des dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments de paysage identifiés et localisés en application de l'article R. 151-19 du code de l'urbanisme.

Les OAP sont opposables aux demandes d'autorisation d'urbanisme dans un rapport de compatibilité, c'est-à-dire qu'il ne doit exister aucune contradiction majeure entre le projet et l'OAP. Seul l'esprit des dispositions définies dans les OAP doit être respecté.



PROTECTION DES ARBRES AU TITRE DES ARTICLES L151-19 et L151-23 DU CODE DE L'URBANISME

Dans les OAP, les arbres identifiés pourront être localisés sur les documents graphiques de l'OAP et faire l'objet d'orientations écrites ayant pour objectif leur conservation et leur maintien en bonne santé.

Par exemple :

- L'espace de vie de l'arbre peut être délimité de manière plus adaptée que dans le règlement et prendre en compte des constructions, murs, voies et chemins existants ou projetés situés à proximité.
- Une topographie précise peut être prise en compte plus facilement qu'avec seulement des éléments réglementaires au travers du document graphique de l'OAP.
- Les arbres protégés au titre des articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme peuvent être inclus dans un projet d'aménagement paysager dont les orientations sont inscrites dans l'OAP.
- Dans les documents graphiques des OAP peuvent être localisés les secteurs où planter de nouveaux arbres en remplacement d'un arbre dont la suppression serait nécessaire.

○ **Le « Règlement graphique »**

Sur le règlement graphique faire figurer la localisation précise et numéroter les différents sites sélectionnés. Préciser éventuellement le degré d'intérêt des arbres (intéressant, remarquable,...).

Établir des fiches numérotées présentant chaque arbre et groupes d'arbres sélectionnés.

Ces fiches contiendront les précisions suivantes :

La localisation

- une photographie aérienne datée
- une représentation de la (ou des) parcelle(s) cadastrale(s) concernée(s) avec les n° de parcelles cadastrales

L'identification

- une ou plusieurs photos du site datée(s)
- un descriptif du site avec des précisions sur son intérêt écologique, paysager, culturel et historique.

EXEMPLE DE FICHE DE REGLEMENT

COMMUNE DE (Seine-et-Marne)

Localisation des arbres ou groupes d'arbres protégés au titre des articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme.



Géoportail 1:500

N°1 - Arbre isolé

Localisation : Rue d'O... , au chevet de l'église.

Coordonnées GPS : 48.677408, 2.747490

Domaine public.

Essence : Arbre aux quarante écus – *Ginkgo biloba*

Descriptif : arbre en port libre solitaire.

Intérêt écologique, paysager, culturel ou historique : arbre offert à la commune en 1989 par le Conseil Général de Seine-et-Marne pour commémorer le bicentenaire de la révolution française.



Périmètre de protection : 10 m autour du tronc



Novembre 2022

N°2 - Mail

Localisation : place de l'église.

Coordonnées GPS : 48.677166, 2.746650

Domaine public.

Essence : Tilleul à petites feuilles – *Tilia cordata*

Descriptif : mail en U ouvert sur l'église composé de 12 arbres taillés sur têtes de chats. Arbres espacés de 5 m.

Intérêt écologique, paysager, culturel ou historique :

composition typique

des places de village de Seine-et-Marne offrant une zone ombragée entourant un espace enherbé ouvert, propice aux rassemblements lors des événements religieux et des manifestations communales.

Arbres offrant un habitat pour l'avifaune et la microfaune.



Périmètre de protection : 3 m autour des troncs



Novembre 2022

N°3 – Bosquet

Localisation : Rue de V... Parc du château, en bordure des douves.

Parcelle OB 016

Coordonnées GPS : 48.677358, 2.746126

Domaine privé.

Essence : Marronniers – *Aesculus hippocastanum*,

Sequoia géant - *Sequoiadendron giganteum*,

Sapin d'Espagne – *Abies pinsapo*

Descriptif : Bosquet composé de 2 marronniers en ports libres d'un séquoia géant et d'un sapin d'Espagne.

Intérêt écologique, paysager, culturel ou historique : arbres offrant un espace de repos et de reproduction pour l'avifaune et la microfaune.

Ces arbres auraient été plantés par le Comte de La dalle en pente en 1857.



Périmètre de protection : 10 m autour des troncs



Novembre 2022

PROTECTION DES ARBRES AU TITRE DES ARTICLES L151-19 et L151-23 DU CODE DE L'URBANISME

○ Le « Règlement écrit »

Pour que cette protection soit efficace, il est **nécessaire** de faire figurer dans le règlement du PLU (PLUi) les deux points suivants :

- Définir un **périmètre de protection de la zone sensible** autour du ou des arbres identifiés.
- Donner des **prescriptions** permettant de protéger ce ou ces arbres.

Exemple de texte à inclure dans le PLU (à moduler et adapter en fonction des particularités des sites)

Prescriptions de nature à assurer la préservation des arbres au titre des articles L151-19 ou L151-23 du code de l'Urbanisme.

Les arbres identifiés et localisés dans le Plan Local d'Urbanisme au titre des articles L151-19 ou L151-23 du code de l'Urbanisme doivent être préservés, protégés et mis en valeur. Les arbres sont protégés dans leur globalité (système racinaire, collet, tronc, branches).

Ces arbres ne peuvent pas être dégradés de quelque façon que ce soit.

- Protection du système racinaire

Un **périmètre de protection de la zone sensible** est établi autour de ces arbres. Il a un rayon de x mètres mesuré à partir de la base du tronc.

Méthode pour mesurer ce rayon : zone sensible mesurée avec l'application internet www.baremedelarbre.fr, ou à partir de la hauteur de l'arbre adulte (dans l'idéal) ou autres mesures à préciser.



Illustration : Ophélie TOUZE

Dans le périmètre de protection de la **zone sensible** les opérations suivantes sont interdites :


- construction (bâtiments de toutes sortes, cabanes, piscines)
- réalisation de revêtement de sol imperméable,
- compactage du sol (circulation de véhicules),
- remblaiement ou exhaussement (quel que soit leur superficie et leur hauteur)
- décaissement ou affouillement (quelles que soient leur superficie et leur profondeur)
- ouverture de tranchées

- Protection des branches et du tronc

Les opérations d'élagage ne seront réalisées que si elles sont justifiées (à savoir pour des raisons de sécurité des personnes et des biens, la commodité de passage, le passage des réseaux aériens existant ou l'adaptation du houppier au volume disponible). L'élagage sera réalisé en causant le moins de dommages possible aux arbres, dans le respect de leur physiologie, de leurs caractères esthétiques et/ou patrimoniaux et de leurs valeurs environnementales.

- Abattages

Les abattages ne pourront être réalisés que lorsque les arbres sont morts ou avérés dangereux. En cas d'abattage, un ou des arbres seront plantés sur place pour maintenir l'état arboré du site. Pour les groupes d'arbres et bosquets, des abattages pourront être réalisés pour des opérations sylvicoles destinées à assurer la qualité du boisement (dépressage, éclaircie, coupe sanitaire ...).



PROTECTION DES ARBRES AU TITRE DES ARTICLES L151-19 et L151-23 DU CODE DE L'URBANISME

○ Les « Annexes »

- « Fascicule 35 – Aménagements paysagers, aires de sports et de loisirs de plein air »
- Fiches conseil Arbre du CAUE 77 www.arbrecaue77.fr
- www.baremedelarbre.fr

2 • Quelle est la procédure pour faire la « Déclaration préalable » ?

Article R421-23 du code de l'urbanisme

Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux, installations et aménagements suivants :
... h) *Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a identifié, en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23, comme présentant un intérêt d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique ...*

Par conséquent, la déclaration préalable de travaux est à remplir lorsqu'il y a intervention sur le(s) arbre(s) ou dans leur(s) périmètre(s) de protection.

La déclaration préalable est à faire sur **l'imprimé CERFA 13404*09** (Le chiffre apparaissant après * correspond à la version du formulaire. Utiliser la dernière version téléchargeable sur www.service-public.fr)

Le formulaire rempli est à **déposer à la mairie du lieu du projet**, qui l'enregistrera, le datera et donnera le « Récépissé de dépôt d'une déclaration préalable »

La déclaration préalable de travaux est ensuite soumise au service instructeur chargé de l'application du droit du sol (ADS) qui émet un avis et le transmet à la mairie.

Le **délaï d'instruction du dossier est d'un mois** (les exceptions et précisions sont mentionnées sur le récépissé).

Lorsque la décision de non-opposition est obtenue les travaux peuvent commencer après avoir affiché sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet et le « récépissé de dépôt d'une déclaration préalable ».

3 • Infractions

Lorsque le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) a connaissance d'une infraction, il est tenu d'en faire dresser le procès verbal. L'infraction peut être constatée par tous officiers ou agents de police judiciaire ainsi que par tous les fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités publiques commissionnés à cet effet et assermentés.

L 480-1 du code de l'urbanisme

Mise en garde

Les textes officiels apparaissent en italique. Les textes qui ne sont pas en italique ainsi que les illustrations sont des interprétations des auteurs ayant pour objet de synthétiser et de mieux faire comprendre la législation en vigueur à la date de la rédaction de la fiche. Ces commentaires et illustrations n'ont aucun caractère officiel. Seuls les textes réglementaires de référence beaucoup plus précis et à jour sont à prendre compte. Consultez les textes de référence à jour sur www.legifrance.gouv.fr.

Les juristes sont seuls compétents pour faire, selon la question et le cas précis, une bonne interprétation des textes réglementaires.

Le CAUE 77, la Société Française d'Arboriculture et les auteurs ne pourraient être tenus responsable des conséquences, quelles qu'elles soient, résultant de l'utilisation des textes et des illustrations de ce document.

Auteurs : CAUE 77

Isabelle Rivière – Architecte Urbaniste, Ophélie Touzé – Juriste,
Augustin Bonnardot – Forestier Arboriste - Janvier 2023